

Certificat national de compétence

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

décret 2008-1508 du 30 décembre 2008, arrêté du 2 janvier 2009

le métier

1. définition

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, métier institué par la loi du 5 mars 2007, remplace la fonction de tuteur aux majeurs protégés, de délégué à la tutelle.

Ce métier exercé sur mandat judiciaire assure :

- les mesures de protection civiles (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) protégeant les personnes qui en raison d'une altération des facultés mentales ou physiques sont dans l'incapacité de faire face seules à leurs intérêts. Cette protection concerne tant la personne que les biens du majeur faisant l'objet de la mesure.
- une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) permet à la personne d'acquérir une autonomie dans la gestion de ses ressources. Cette mesure ne s'applique qu'après l'échec d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Il s'agit dans ce cadre d'une déficience dans la gestion des prestations sociales défavorable à son ou ses bénéficiaires. La MAJ a un double objectif : gérer les prestations dans l'intérêt de l'allocataire et mener une action éducative en vue d'une autonomie de la personne concernée.

2. compétences

Les compétences requises sont relatives aux domaines juridique, social et économique.

Le mandataire judiciaire doit :

- intervenir sur mandat judiciaire
- mettre en place un accompagnement social (relation d'aide à la personne)
- faire un bilan social et juridique de la situation
- établir un réseau partenarial et mettre en œuvre les moyens pour le dynamiser

Compétences nécessaires :

- savoir évaluer la situation juridique, sociale économique familiale de la personne sous protection et mettre en place un projet individualisé d'intervention
- s'assurer du respect des droits de la personne dans le cadre de la loi 2 janvier 2002
- assurer la protection et la gestion des ressources et des biens de la personne
- savoir faire un bilan et un compte rendu des actions menées au juge des tutelles
- avoir des aptitudes à la communication, l'information avec les partenaires concernés par la situation de la personne protégée (se reporter au référentiel de compétences de l'arrêté)

3. lieux d'exercice

La fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut :

- s'exercer au sein des services tutélaires gérés par des associations, ces services mandataires sont soumis depuis la loi du 5 mars 2007 à autorisation du préfet de département
- s'exercer au sein d'un établissement hospitalier, social ou médico-social sous réserve d'une déclaration au préfet de département
- s'exercer en qualité de mandataire privé. Ce dernier doit justifier d'une garantie au niveau de sa responsabilité et satisfaire aux conditions d'agrément prévues par le code de l'action sociale et des familles.
- Dans les 2 derniers cas le professionnel doit faire l'objet d'une inscription sur des listes départementales et prêter serment.